

PLANT HEALTH AND PRODUCTION DIVISION,
 PLANT PRODUCTS DIRECTORATE,
 CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY
 59 Camelot Drive
 Nepean, (Ontario), Canada
 K1A 0Y9 (Tel: 613-225-2342; FAX: 613-228-6602)

DIVISION DE LA PRODUCTION ET DE LA
 PROTECTION DES VÉGÉTAUX
 DIRECTION DES PRODUITS VÉGÉTAUX
 AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES
 ALIMENTS
 59, Promenade Camelot
 Nepean (Ontario), Canada
 K1A 0Y9 (Tel : 613-225-2342; FAX : 613-228-6602)

D-95-03

(DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR)

1 mars 2000
(7^{ième} Révision)

Title/Titre

**SPONGIEUSE ASIATIQUE (*Lymantria dispar* L.) - POLITIQUE PHYTOSANITAIRE
 VISANT LES NAVIRES**

File/Notre référence
 3525-6A1-10

OBJET:

La présente circulaire prescrit les mesures visant à empêcher l'entrée et l'établissement de la spongieuse asiatique au Canada.

La politique a été mise à jour afin de clarifier les données sur les navires à risque élevé et de préciser les dates des périodes d'infestation dans les ports étrangers (corps du document et annexe 3). D'autres corrections sur le fond et la forme ont été apportées.

Canada

TABLE DES MATIÈRES

Révision	3
Endossement	3
Modification du dossier	3
Distribution	3
Introduction	3
Scope	4
Références	4
Définitions, Abréviations et Acronymes	4
1. Exigences générales	4
1.1 Autorités législatives	4
1.2 Droits	4
2. Exigences spécifique	5
2.1 Ravageurs Réglementés	5
2.2 Commodités Réglementées	5
3. Exigences	5
3.1 Navires accostant dans les ports canadiens pendant la période de risque élevé – du 1 ^{er} mars au 15 octobre	5
3.1.1 La présence de la souche asiatique de la spongieuse a été décelée par les inspecteurs canadiens	6
3.2.2 Le navire a été inspecté par les États-Unis qui lui ont refusé l'entrée	6
3.2 Navires accostant dans les ports canadiens pendant la période à faible risque – du 16 octobre au 28 (ou 29) février	6
4. Procédures d'inspection	6
5. Annexes	7
Annexe 1: Résumé des conditions d'entrée	8
Annexe 2: Ports de l'Extrême-Orient russe situés dans la région à risque élevé	9
Annexe 3: Liste des navires soupçonnés d'être infestés par la spongieuse asiatique et ayant mouillé dans des ports de l'extrême-orient russe	10
Révision	

Cette circulaire sera révisé à tout les cinq ans. La prochaine date de révision est le 1 mars 2005. La personne-ressource pour cette circulaire est Joanne Rousson. L'auteur de cette circulaire est Shane Sela.

Endossement

Approuvé par

<p>_____ Directeur Division de la production et de la protection des végétaux</p>

Modification du dossier

Les modifications apportés à ce dossier seront datés et distribués tels que décrit ci-dessous.

Distribution

1. Liste d'envoi des circulaires (Régions, PHRA, USDA)
2. Gouvernements provinciaux, industries (par l'entremise des Régions)
3. Organisations nationale des industries (tel que déterminé par l'auteur)
4. Internet

Introduction

Les zones portuaires des pays infestés présentent un taux élevé d'établissement de la spongieuse asiatique. Or, il s'est avéré que la pénétration de divers stades du cycle vital de cet organisme sur les navires a eu pour effet le transport de ce ravageur vers l'Amérique du Nord. Un certain nombre de programmes d'éradication ont été nécessaires, une fois le ravageur introduit de cette manière. Depuis 1992, il existe une politique d'inspection des navires visant à réduire les introductions futures.

Scope

Tout individu ou compagnie don't le navire a accosté dans les ports de l'Extrême-Orient russe considérés à risque élevé pendant la période à haut risque doit satisfaire aux exigences de cette circulaire afin d'empêcher l'entrée de la spongieuse asiatique au Canada.

Références

Standard NAPPO 978.008

Department of the Secretary of State of Canada. *The Canadian Style: A Guide to Writing and Editing*. Toronto, 1993.

La présente circulaire remplace la circulaire D-95-03 (6^{ième} Révision), du 17 mars 1999, ainsi que tout autre document de principe sur ce sujet.

Définitions, Abréviations et Acronymes

Navires à risque élevé : S'entend des navires qui ont transité par des ports à risque élevé énumérés à l'annexe 2, au sud du 60° de latitude nord, entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre de l'année courante ou de l'année précédente.

Période à risque élevé Période du 1^{er} mars au 15 octobre, pendant laquelle les divers stades de l'insecte peuvent s'introduire facilement au Canada.

1. Exigences générales

1.1 Autorités législatives

Loi sur la protection des végétaux S.C. 1990, C.22

Règlement sur la protection des végétaux, DORS/95-212

Arrêté sur le recouvrement des coûts- Protection des végétaux

1.2 Droits

L'ACIA impose des coûts conformément à l'*Arrêté sur le recouvrement des coûts- Protection des végétaux*. Pour obtenir des renseignements concernant les coûts associés aux produits importés, veuillez communiquer avec le Centre de service d'importation (SCI) aux numéros de téléphone suivants : SCI de l'Est 1-877-493-0468; SCI du Centre 1-800-835-4486; SCI de l'Ouest 1-888-732-6222. Toute personne qui souhaite obtenir d'autres renseignements sur les frais peut communiquer avec n'importe quel bureau local de l'ACIA.

2. Exigences spécifique

2.1 Ravageurs Réglementés

Souche asiatique de la spongieuse (*Lymantria dispar* L.).

2.2 Commodités Réglementées

La présente politique s'applique à tout navire qui a accosté dans les ports de l'Extrême-Orient russe considérés à risque élevé (au sud du 60° de latitude nord), entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre ou entre les dates précisées à l'annexe 3, selon la période la plus longue. Ces navires sont considérés comme présentant un risque élevé de transport de masses d'oeufs de la spongieuse asiatique. Les ports préoccupants sont énumérés à l'annexe 2; il s'agit notamment des ports de Nakhodka, Vostotchny et Vladivostok. La liste la plus récente des navires visés se trouve à l'annexe 3.

La présente politique sera mise à jour au fur et à mesure que de nouveaux ports à risque élevé seront connus.

Tous les navires sont assujettis à une inspection de vérification, à n'importe quel moment de l'année, visant à assurer l'absence de spongieuse asiatique.

3. Exigences

Le résumé des conditions se trouve à l'annexe 1.

Les navires faisant escale dans des ports à risque élevé de l'Extrême-Orient russe entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre doivent être débarrassés de tout stade de la souche asiatique de la spongieuse; il est souhaitable de les faire inspecter et certifier par des agents russes responsables de la phytoprotection, s'ils doivent accoster dans des ports canadiens le printemps suivant.

3.1 Navires accostant dans les ports canadiens pendant la période de risque élevé – du 1^{er} mars au 15 octobre

Avant d'entrer dans un port canadien, tous les navires réglementés devront être inspectés par des inspecteurs canadiens, à des mouillages hauturiers désignés dans les eaux canadiennes. S'il n'y a pas lieu de croire que les navires constituent une menace d'introduction de la souche asiatique de la spongieuse, le navire sera autorisé à accoster dans les ports canadiens.

Les navires réglementés se verront refuser l'entrée dans les eaux canadiennes pour les

raisons suivantes :

- 3.1.1 La présence de la souche asiatique de la spongieuse a été décelée par les inspecteurs canadiens.
- 3.2.2 Le navire a été inspecté par les États-Unis qui lui ont refusé l'entrée.

L'inspecteur peut, à sa discrétion, autoriser un navire refusé à retourner dans les eaux internationales ou à au moins 10 km des côtes nord-américaines pour procéder à un nettoyage en profondeur et éliminer tout stade de développement de la spongieuse asiatique. Après nettoyage, le navire peut être autorisé à revenir dans les eaux canadiennes et à subir une réinspection. Lorsque l'inspecteur est convaincu qu'il n'y a aucun risque d'introduction de la spongieuse asiatique, il autorise le navire à entrer dans un port canadien. Si, à la réinspection, il découvre la présence d'un spécimen de spongieuse de n'importe quel stade, il interdit au navire d'accoster au Canada tant que la période à risque élevé ne sera pas passée.

Les agents canadiens qui représentent les navires à risque élevé à l'arrivée pendant la saison à haut risque doivent aviser le bureau de l'ACIA de leur région (Vancouver : 604-666-3837; Prince Rupert : 604-627-3033; Halifax : 902-426-3876) de la demande d'entrée du navire **avant qu'il pénètre dans les eaux canadiennes**. L'agent doit s'assurer que le navire se présente pour une inspection au point d'inspection désigné.

- 3.2 Navires accostant dans les ports canadiens pendant la période à faible risque – du 16 octobre au 28 (ou 29) février

Tous les navires à risque élevé sont autorisés à entrer dans les ports canadiens pendant cette période sans subir d'inspection obligatoire, puisqu'il est improbable que des masses d'oeufs viables, le cas échéant, puissent éclore et les larves survivre. Cependant, des audits de vérification peuvent être effectués sans nuire au déplacement des navires. En cas de découverte de spongieuse asiatique à n'importe quel stade de développement, le capitaine ou l'agent maritime en est avisé, et le navire doit quitter les eaux canadiennes au plus tard le 1^{er} mars.

4. Procédures d'inspection

Tous les navires entrant au Canada doivent être prêts à soumettre à l'ACIA un résumé du journal de bord qui indique les dates des escales et les ports où elles ont eu lieu pendant la période à risque élevé de l'année courante et des deux dernières années. Le résumé doit être remis à l'agent maritime avant l'entrée au Canada. L'ACIA refusera l'entrée aux navires qui ne soumettent pas ce résumé.

On incite aussi fortement les navires réglementés à obtenir un certificat phytosanitaire

délivré par les autorités phytosanitaires du pays infesté (Russie). Ce certificat est une indication que les autorités étrangères ont inspecté le navire avant son entrée au Canada. Le navire sera quand même inspecté par des inspecteurs canadiens, mais les renseignements figurant sur ces certificats peuvent accélérer l'inspection au Canada.

Le personnel d'inspection de l'ACIA inspectera soigneusement toutes les parties du navire, à un mouillage désigné. Il transmettra ensuite aux autorités portuaires canadiennes les résultats de l'inspection, en précisant l'état du navire autorisé à entrer au Canada. Sur demande du capitaine du navire ou de l'agent maritime, les inspecteurs de l'ACIA attesteront par écrit les résultats de l'inspection.

Une inspection peut être effectuée à n'importe quel moment de l'année, selon les conditions météorologiques et les ressources disponibles. Un navire trouvé exempt de tout stade de la spongieuse et qui n'est pas retourné à un port à risque élevé pendant la période de haut risque peut faire escale dans un port canadien, pourvu qu'il puisse fournir le document original attestant l'exécution de l'inspection. Toutefois, le navire peut être soumis à une inspection de vérification.

5. Annexes

- Annexe 1: Résumé des conditions d'entrée
- Annexe 2: Ports d'Extrême-Orient russe situés dans la région à risque élevé
- Annexe 3: Liste des navires soupçonnés d'être infestés par la spongieuse asiatique

ANNEXE 1

RÉSUMÉ DES CONDITIONS D'ENTRÉE

NAVIRES	PÉRIODE DE RISQUE AU CANADA	MESURES QUARANTENAIRES
NAVIRES À RISQUE ÉLEVÉ	Du 1 ^{er} mars au 15 octobre	Inspection aux fins de dépistage de la spongieuse asiatique de tous les navires à leur arrivée au Canada. Il est fortement recommandé aux navires de détenir un certificat phytosanitaire délivré par le pays approuvé.
	Du 16 octobre au 28 (ou 29) février	Les navires peuvent entrer, mais ils font l'objet d'une inspection de vérification aux fins de dépistage de la spongieuse asiatique. Aucun certificat phytosanitaire n'est exigé. Le capitaine et l'agent sont avisés si un spécimen de spongieuse asiatique est trouvé à bord.
	Toute l'année	Les navires peuvent demander une inspection aux fins de dépistage de la spongieuse asiatique en tout temps de l'année, en prévision de leur retour futur au Canada. Le navire ne doit pas retourner dans un port infesté pendant la période à risque élevé. Un document attestant par écrit les résultats de l'inspection sera remis aux navires qui passent l'inspection.
NAVIRES À RISQUE FAIBLE	Toute l'année	Surveillance des navires aux fins de dépistage de la spongieuse asiatique. Si on découvre un spécimen vivant de n'importe quel stade, le navire est soumis aux mêmes procédures qu'un navire à risque élevé.

ANNEXE 2

**PORTS DE L'EXTRÊME-ORIENT RUSSE SITUÉS DANS
LA RÉGION À RISQUE ÉLEVÉ**

Les ports de l'Extrême-Orient russe considérés à risque élevé d'être infestés par la spongieuse asiatique comprennent entre autres les ports suivants :

Amgou	Plastoum
Artem	Pos'yet
Datta	Rudnaya Pristan
De Kastri	Sakhalinskiy
Dunay	Samarga
Grossevichi	Slavyanka
Innokent'yevskiy	Sovetskaya Gavan
Kamenka	Svetlaya
Kastri	Terney
Koppi	Valentin
Kouznetsovo	Vanino
Lazarev	Velikaya Kema
Maksimovka	Veselyy Yar
Nakhodka*	Vladivostok*
Nel'ma	Vostotchny*
Nikolayevsk	
Ol'ga	* port important
Petropavlosk	

ANNEXE 3

LISTE DES NAVIRES SOUPÇONNÉS D'ÊTRE INFESTÉS PAR LA SPONGIEUSE ASIATIQUE ET AYANT MOUILLÉ DANS DES PORTS DE L'EXTRÊME-ORIENT RUSSE

<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/shiplstf.shtml>

La présente liste est publiée annuellement et est sujette à révision selon les renseignements disponibles. **En raison du manque de données dans la banque de données utilisée pour déterminer les déplacements des navires, il est possible que tous les navires ne figurent pas sur cette liste.**